



Commune de Barberaz
Savoie

Envoyé en préfecture le 19/03/2021

Reçu en préfecture le 19/03/2021

Affiché le 023

ID : 073-217300292-20210302-A2103023-AR

Feuille



ARRETE n° A 2103023 Réglementant les dépôts sauvages de déchets et ordures

Commune de BARBERAZ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-1, R 632-1, R.634-2, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 253-7 à L 253-8 ;

Vu le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 ;

Vu le code civil et notamment l'article 544 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de...*[préciser]* ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que l'article L.541-1-1 du code de l'environnement définit le déchet comme « *toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ;* » ;

Considérant que les produits phytopharmaceutiques sont composés de substances actives ;

Considérant que les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent mettre en œuvre les moyens pour que ces produits ne soient pas entraînés hors des parcelles auxquelles ils sont destinés ;

Considérant que les produits phytopharmaceutiques et les substances qui les composent qui seraient rejetés hors des parcelles auxquelles ils sont destinés sont des produits dont le détenteur s'est défait ;

Considérant que de tels dépôts sont de nature à créer des troubles de voisinage résultant du dépôt de substances en ce qu'ils constituent une atteinte au droit de propriété.

Considérant que ces produits et substances ne pouvant être réutilisés deviennent alors des déchets ;

Considérant que le dépôt de déchets dans le domaine public ou privé est sanctionné par l'article R.634-2 du code pénal ;

Considérant que la production de déchet et leur rejet sur le domaine public ou sur des propriétés de tiers, nuit à autrui ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques ainsi que la tranquillité publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

.../...

Place de la Mairie - 73000 Barberaz

Tél : 04 79 33 39 37

www.barberaz.fr - mairie@barberaz.fr - 

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Arrête

Article 1 - Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par Grand Chambéry et par les règlements en vigueur.

Article 2 - Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 – Tout rejet de produits phytopharmaceutiques hors de la propriété à laquelle ils sont destinés est interdit en ce qu'il constitue un trouble de voisinage ainsi qu'un dépôt de déchet ;

Article 4 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 634-2 et R 644-2 allant de la 1 ère à la 5 ème classe selon la nature de la contravention.

Article 5 - La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1242 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 - Le maire et la police nationale de Chambéry, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Barberaz, le 2 mars 2021

Le Maire

Arthur BOIX--NEVEU

